

*M.R.C. Brome-Missisquoi*

---

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 09-1206**

**CONCERNANT LA POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES  
INONDABLES**

---

**No 09-1206**

**ADOPTÉ MARDI LE 19 DÉCEMBRE 2006**

**Préparé par :  
Service de la gestion du territoire  
749, Principale  
Cowansville (Québec)  
J2K 1J8**



## Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....	2
1.1	PRÉAMBULE .....	2
1.2	OBJET DU RÈGLEMENT .....	2
1.3	VALIDITÉ DU RÈGLEMENT .....	2
1.4	DOMAINE D'APPLICATION .....	2
1.5	APPLICATION D'AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU OBLIGATIONS .....	2
1.6	EFFETS DU RÈGLEMENT .....	2
1.7	AIRE D'APPLICATION .....	2
1.8	INTERPRÉTATION DU TEXTE .....	2
1.9	RÈGLE D'INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION .....	3
1.10	RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE .....	3
1.11	UNITÉ DE MESURE .....	3
1.12	LES ANNEXES .....	3
1.13	DÉFINITIONS .....	4
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....	6
2.1	APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	6
2.2	FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ .....	6
2.3	VISITE DES PROPRIÉTÉS .....	6
2.4	DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT .....	6
2.4.1	Renseignements et documents requis lors de la demande de permis ou de certificat .....	6
2.4.1.1	Identification du requérant .....	6
2.4.1.2	Nature du projet .....	6
2.4.2	Conditions d'émission d'un permis et certificats .....	7
2.4.3	Traitement de la demande de permis ou de certificats .....	7
2.4.3.1	Demande conforme .....	7
2.4.3.2	Demande suspendue .....	7
2.4.3.3	Demande non conforme .....	7
2.4.4	Validité d'un permis et certificats .....	7
2.4.5	Frais reliés à la demande de permis ou certificats .....	8
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA RIVE ET AU LITTORAL .....	8
3.1	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL .....	8
3.2	MESURES RELATIVES AUX RIVES .....	8
3.3	MESURES RELATIVES AU LITTORAL .....	9
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE .....	10
4.1	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES .....	10
4.2	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (RÉCURRENCE 0-20 ANS) .....	10
4.2.1	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation .....	11
4.3	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (RÉCURRENCE 0-100 ANS) .....	12
CHAPITRE 5	MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES DANS LE CADRE D'UN PLAN DE GESTION .....	12
5.1	OBJECTIFS .....	12
5.2	CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ACCEPTABILITÉ .....	12
5.3	CRITÈRES SPÉCIFIQUES D'ACCEPTABILITÉ D'UN PLAN QUANT AUX PLAINES INONDABLES .....	12
5.4	CONTENU .....	13
5.4.1	Identification .....	13
5.4.2	Motifs justifiant le recours à un plan de gestion .....	14
5.4.3	Caractérisation du territoire visé par le plan de gestion .....	14
5.4.4	Protection et mise en valeur des secteurs visés par le plan de gestion .....	14
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUES DE CRUES AVEC COTES .....	15
6.1	DÉTERMINATION DES COTES DE CRUES .....	15
6.2	COTES DE CRUES .....	15
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS FINALES .....	17
7.1	RECOURS .....	17
7.2	CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS .....	17
7.3	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	18

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **1.1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **1.2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à encadrer l'application des normes de protection des rives, du littoral et des plaines inondables pour le territoire de la MRC de Brome-Missisquoi.

Se conformer aux demandes du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs d'adopter un règlement de contrôle intérimaire pour assurer l'intégration des cotes de crues déterminées par le Programme de détermination des cotes de crues pour la rivière Yamaska sur le territoire de la ville de Farnham et de la municipalité de Brigham, de la ville de Lac-Brome et pour la baie Missisquoi sur le territoire des municipalités de Saint-Armand et de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River.

### **1.3 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce qu'un chapitre, une section, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci ou l'annexe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement demeurent en vigueur.

### **1.4 DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent règlement vise toute personne physique ou personne morale de droit public ou de droit privé.

### **1.5 APPLICATION D'AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU OBLIGATIONS**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute disposition législative et réglementaire fédérale, provinciale et municipale et toute construction doit être occupée, utilisée ou érigée en conformité avec ces dispositions.

### **1.6 EFFETS DU RÈGLEMENT**

Aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité, à l'égard d'une activité qui est soit interdite, soit autorisée moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement, sauf dans ce dernier cas si elle a été ainsi autorisée.

Toute disposition d'un règlement d'une municipalité adoptée en vertu des paragraphes 3o, 4o et 5o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui est inconciliable avec le présent règlement est inopérante.

### **1.7 AIRE D'APPLICATION**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC Brome-Missisquoi.

### **1.8 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose « sera » faite ou « doit » être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; s'il est dit qu'une chose « ne pourra pas », « ne peut pas » ou « ne doit pas » être faite, l'interdiction de l'accomplir est absolue.

Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin et inversement, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel et inversement, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Les plans, annexes, tableaux, grilles, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenus dans le présent règlement en font partie intégrante.

### **1.9 RÈGLE D'INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION**

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

### **1.10 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer à moins qu'il n'y ait indication contraire.

### **1.11 UNITÉ DE MESURE**

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont du système international (métrique) avec parfois, entre parenthèses, l'équivalence en dimensions et mesures anglaises; l'équivalence en dimensions et mesures anglaises n'est donnée qu'à titre indicatif; en cas d'imprécision, la dimension ou mesure du système international prévaut, sauf erreur typographique évidente.

### **1.12 LES ANNEXES**

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement :

- Annexe A : Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable
- Annexe B: Critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation
- Annexe C: Coupe type d'un cours d'eau montrant la limite de la rive et du littoral
- Annexe D : Cartes des zones à risques de crues avec cotes

### 1.13 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

- Construction** Assemblage ordonné de matériaux réunis afin de composer un élément distinct relié au sol ou fixé à une structure reliée au sol.
- Cours d'eau** Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :
- 1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A) (il n'y en a aucun dans la MRC Brome-Missisquoi);
  - 2° d'un fossé de voie publique;
  - 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :  
«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.
  - 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
    - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
    - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
    - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.
- La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la M.R.C.
- Coupe d'assainissement** Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.
- Immunisation** L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'annexe A, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.
- Ligne des hautes eaux** Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.
- La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :
- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction d'un plan d'eau.
- Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
  - c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence 2 ans, laquelle

est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

<b>Littoral</b>	Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau (voir annexe C).
<b>Ouvrage</b>	Toute structure, tout bâtiment, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fond de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal.
<b>Plaine inondable</b>	<p>Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;</li><li>une carte publiée par le gouvernement du Québec;</li><li>une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;</li><li>les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;</li><li>les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.</li></ol> <p>S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, doit servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.</p>
<b>Remblai</b>	Travaux consistant à rapporter des terres pour faire une levée et visant à rehausser des lots ou des terrains, en totalité ou en partie ou dans le cas d'une cavité à la combler.
<b>Rive</b>	<p>Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.</p> <p>La rive a un minimum de 10 mètres :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;</li><li>– lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.</li></ul> <p>La rive a un minimum de 15 mètres :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;</li><li>– lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.</li></ul> <p>Voir annexe C.</p>
<b>Zone de grand courant</b>	Zone correspondante à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.
<b>Zone de faible courant</b>	Zone correspondante à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificat de chacune des municipalités nommé par résolution du Conseil de la MRC. Le Conseil peut également nommer un ou des adjoints chargés d'aider ou de remplacer, au besoin, le fonctionnaire désigné.

### **2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le fonctionnaire désigné exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement, notamment :

- 1) il applique le présent règlement;
- 2) il reçoit et analyse toutes les demandes de permis et de certificats dont l'émission est requise par le présent règlement, informe le requérant des dispositions du présent règlement et requiert, le cas échéant, tout renseignement ou document additionnel aux fins d'analyse d'une demande de permis ou certificat;
- 3) il peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes;
- 4) il émet, le cas échéant, les permis requis par le présent règlement;
- 5) il indique au requérant les causes de refus d'un permis, s'il y a lieu;
- 6) il voit à ce que les opérations et les travaux s'effectuent en conformité avec la demande de permis ou de certificat d'autorisation;
- 7) il émet, le cas échéant, les avis et constats d'infraction au présent règlement;
- 8) il recommande au Conseil de la Municipalité régionale de comté de prendre les mesures nécessaires pour que toute construction et ouvrage érigé en contravention soit démoli, déplacé, détruit ou enlevé.

### **2.3 VISITE DES PROPRIÉTÉS**

Le fonctionnaire désigné peut visiter entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconques, pour constater si le présent règlement et ses amendements sont respectés, pour vérifier tout renseignement et pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou certificat et pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices à les recevoir et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

### **2.4 DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT**

#### **2.4.1 Renseignements et documents requis lors de la demande de permis ou de certificat**

Toute demande de permis ou de certificat doit être présentée par écrit sur le formulaire fourni par la municipalité. Celle-ci doit être datée et signée par le requérant ou son représentant autorisé et doit comprendre, outre les renseignements requis en vertu des règlements d'urbanisme municipaux, les renseignements et documents suivants:

##### **2.4.1.1 Identification du requérant**

Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant.

##### **2.4.1.2 Nature du projet**

Un document faisant état de la nature du projet et indiquant entre autres :

- Les limites et les dimensions du terrain;
- L'identification cadastrale;
- L'implantation du ou des bâtiments ou structures sur le terrain, incluant les marges de recul requises par la municipalité;
- Les limites de zones de faible et de grand courant, si disponible, par rapport à la ou aux constructions, ouvrages et travaux;
- Le tracé, le nom et l'emprise de toute voie de circulation existante ou projetée ayant une limite commune avec le terrain visé par la demande;
- La description du sol actuelle et proposée dont les renseignements seront suffisants pour une bonne compréhension du site faisant l'objet de la demande (coupes, élévations, croquis, devis signés par un ingénieur);
- Le dépôt d'une étude sur les diverses mesures d'immunisation devant être réalisées (étude préparée et approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec), s'il y a lieu;
- Une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement du Québec, s'il y a lieu.
- Les cotes d'élévation, ainsi que les limites des zones de faible et de grand courant par rapport à la ou aux constructions, relevées par un arpenteur géomètre; Le relevé doit être fait sur le niveau naturel du terrain sans remblais. Si un remblai a été effectué le requérant doit démontrer que ce remblai a été effectué avant la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de remblai par un RCI.

#### **2.4.2 Conditions d'émission d'un permis et certificats**

Un permis et un certificat ne peuvent être émis qu'en conformité aux exigences du présent règlement.

#### **2.4.3 Traitement de la demande de permis ou de certificats**

##### ***2.4.3.1 Demande conforme***

Lorsque la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le permis ou le certificat, selon le cas, est émis dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

##### ***2.4.3.2 Demande suspendue***

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets et imprécis, le fonctionnaire désigné en avise le requérant par écrit dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande. L'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements requis soient fournis, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

##### ***2.4.3.3 Demande non conforme***

Lorsque la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le requérant dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

#### **2.4.4 Validité d'un permis et certificats**

Un permis de construction, un certificat d'autorisation et un certificat d'occupation sont valides pour une période de douze (12) mois à partir de la date de son émission. Le permis de construction est renouvelable avant échéance pour une durée additionnelle de six (6) mois.

Toute construction visée par le permis de construction doit être réalisée pendant la période de validité du permis. Tout usage visé par le certificat d'occupation doit être entrepris pendant la période de validité du certificat.

Un permis ou un certificat échu ou émis en contravention au présent règlement est nul et sans effet.

#### **2.4.5 Frais reliés à la demande de permis ou certificats**

Le demandeur d'un permis ou certificat doit défrayer les coûts associés à sa demande en conformité avec la tarification en vigueur dans la municipalité où la demande de permis ou de certificat est déposée.

### **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RIVE ET AU LITTORAL**

#### **3.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

#### **3.2 MESURES RELATIVES AUX RIVES**

Dans la rive, tous les ouvrages, travaux ou constructions sont interdits à l'exception de :

- 1) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC (20 juin 1984);
  - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de mouvements de sol identifié au schéma d'aménagement;
  - d) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisé seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
  - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
  - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
  - c) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
  - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
  - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
  - b) la coupe d'assainissement;

- c) la récolte d'arbres de 30 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de trois mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
  - f) la coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la municipalité régionale de comté en conformité avec les lois et règlements applicables;
  - g) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - h) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - i) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- 7) Les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
  - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
  - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
  - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
  - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
  - g) les puits individuels;
  - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
  - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 3.3;
  - j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

### 3.3 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, tous les ouvrages, travaux ou constructions sont interdits à l'exception de :

- 1) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et aux ponts;
- 3) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4) les prises d'eau;
- 5) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- 6) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7) les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la municipalité régionale de comté en conformité avec les lois et règlements applicables;
- 8) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;
- 9) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE**

### **4.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

### **4.2 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (RÉCURRENCE 0-20 ANS)**

Dans la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) ainsi que dans les zones à risque de crues identifiées au schéma d'aménagement en vigueur, toutes les constructions, tous les ouvrages et les travaux sont interdits.

Seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés :

- 1) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (20 juin 1984);
- 5) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- 6) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux mesures énumérées à l'annexe A;
- 9) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 10) les travaux de drainage des terres;
- 11) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- 12) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 13) les clôtures ne constituant pas une entrave au libre écoulement de l'eau, réalisées sans déblai ni remblai.
- 14) les bâtiments accessoires dont la superficie cumulative maximale est inférieure à 30 m<sup>2</sup>, sans remblais ni déblais, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux;
- 15) les piscines hors terre et gonflables, sans remblais ni déblais, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux.

#### **4.2.1 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation**

Certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux peuvent être admissibles à une dérogation si leur réalisation est conforme aux mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Cette dérogation est attribuée par la municipalité régionale de comté. L'annexe B indique les critères utilisés lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6) les stations d'épuration des eaux usées;
- 7) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 10) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 11) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

### **4.3 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (RÉCURRENCE 0-100 ANS)**

Dans la plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

- 1) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être immunisés conformément aux mesures énumérées à l'annexe A.

Dans cette zone, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'annexe A, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la municipalité régionale de comté.

## **CHAPITRE 5 MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES DANS LE CADRE D'UN PLAN DE GESTION**

### **5.1 OBJECTIFS**

Permettre à une municipalité régionale de comté, dans le cadre d'une révision ou d'une modification à un schéma d'aménagement et de développement :

- 1) de présenter pour son territoire, un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables;
- 2) d'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des rives, du littoral et des plaines inondables identifiés, pour répondre à des situations particulières; plus spécifiquement, dans le cas des plaines inondables, d'élaborer pour un secteur identifié de son territoire, des mesures particulières de protection permettant de régir la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti;
- 3) d'inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en considération et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire.

Le plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur qui sont approuvées pour les rives, le littoral et les plaines inondables ont pour effet de remplacer, dans la mesure qu'il y est précisé, pour les plans d'eau et les cours d'eau visés, les mesures prévues par le présent règlement.

### **5.2 CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ACCEPTABILITÉ**

Le plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire de son application.

Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones fortement urbanisées sont préférées à celles encore à l'état naturel.

Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être considérées dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur.

### **5.3 CRITÈRES SPÉCIFIQUES D'ACCEPTABILITÉ D'UN PLAN QUANT AUX PLAINES INONDABLES**

Dans le cadre d'un plan de gestion, certains ouvrages, constructions et travaux peuvent être réalisés, en plus de ceux qui sont prévus en vertu des dispositions du chapitre 4 du présent règlement parce qu'ils sont spécifiquement permis ou admissibles à une dérogation (articles 4.2. et 4.3).

Ces ouvrages, constructions et travaux qui pourront être réalisés sont ceux qui découlent :

- 1) de l'aménagement de zones de grand courant qui sont enclavées à l'intérieur d'une zone de faible courant, si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale;
- 2) de complément d'aménagement de secteurs urbains (densité nette plus grande que cinq constructions à l'hectare ou 35 constructions au kilomètre linéaire, par côté de rue) déjà construits, desservis par un réseau d'aqueducs ou un réseau d'égouts ou par les deux réseaux, avant le 18 mai 2005 ou avant la date à laquelle l'étendue de la plaine d'inondation concernée a été déterminée, selon la plus récente des deux éventualités; un secteur est considéré construit si 75 % des terrains sont occupés par une construction principale; les nouvelles constructions devront être limitées à des insertions dans un ensemble déjà bâti, les zones d'expansion étant exclues.

L'analyse de l'acceptabilité du plan de gestion tiendra compte des critères suivants :

- 1) doit fixer les conditions définitives d'aménagement pour l'ensemble des plaines inondables d'une ou de plusieurs municipalités;
- 2) la sécurité des résidents doit être assurée pour l'évacuation, par exemple par l'immunisation des voies de circulation, tout en préservant la libre circulation de l'eau. Un programme d'inspection annuelle doit être élaboré et mis en place dans le cas où le plan de gestion comporte des ouvrages de protection;
- 3) les impacts hydrauliques générés par les ouvrages et constructions à réaliser dans le cadre du plan de gestion ne doivent pas être significatifs. La libre circulation des eaux et l'écoulement naturel doivent être assurés;
- 4) si le plan de gestion ne peut être mis en oeuvre sans comporter des pertes d'habitats floristiques et fauniques ou des pertes de capacité de laminage de crue (capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire), ces pertes devront faire l'objet de mesures de compensation sur le territoire de la municipalité ou ailleurs sur le même cours d'eau. Le plan de gestion doit donc comporter une évaluation de la valeur écologique des lieux (inventaire faunique et floristique préalable), une estimation des volumes et superficies de remblai anticipés et des pertes d'habitats appréhendées;
- 5) le plan de gestion doit tenir compte des orientations et politiques du gouvernement. Il doit entre autres, prévoir des accès pour la population aux cours d'eau et aux plans d'eau en maintenant les accès existants si ceux-ci sont adéquats et en en créant de nouveaux si les accès actuels sont insuffisants;
- 6) le plan de gestion doit comporter le lotissement définitif des espaces visés;
- 7) le plan de gestion doit prévoir l'immunisation des ouvrages et constructions à ériger. Il doit aussi comprendre une analyse de la situation des constructions et ouvrages existants eu égard à leur immunisation et présenter les avenues possibles pour remédier aux problèmes soulevés;
- 8) le plan de gestion doit prévoir la desserte de l'ensemble des secteurs à consolider par les services d'aqueduc et d'égout;
- 9) le plan de gestion doit établir un calendrier de mise en oeuvre;
- 10) le plan de gestion doit tenir compte des titres de propriété de l'État et entre autres du domaine hydrique de l'État.

## 5.4 CONTENU

Le plan de gestion devra notamment comprendre les éléments suivants :

### 5.4.1 Identification

- du territoire d'application du plan de gestion;
- des plans d'eau et cours d'eau ou tronçons de cours d'eau visés;
- des plaines inondables visées.

#### 5.4.2 Motifs justifiant le recours à un plan de gestion

Les raisons qui amènent la présentation d'un plan de gestion peuvent être de diverses natures. La municipalité régionale de comté devra faire état des motifs qui l'amènent à proposer un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables pour son territoire et à ainsi élaborer des mesures particulières de protection, de mise en valeur et de restauration de ces espaces en plus ou en remplacement de ce que prévoit le présent règlement.

#### 5.4.3 Caractérisation du territoire visé par le plan de gestion

- 1) la description générale du milieu physique et du réseau hydrographique et la description écologique générale du milieu;
- 2) la description générale de l'occupation du sol;
- 3) la caractérisation de l'état des plans d'eau et cours d'eau et des rives (qualité de l'eau et des rives, la nature des sols, les secteurs artificialisés, à l'état naturel, sujets à l'érosion; etc.);
- 4) une description des secteurs présentant un intérêt particulier (habitat faunique et floristique particulier, groupement végétal rare, milieu recelant des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être classées ainsi, site archéologique, etc.);
- 5) une présentation des secteurs présentant un intérêt pour la récréation et le tourisme et pour l'accès du public;

Et en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- 6) la localisation des infrastructures d'aqueduc et d'égout desservant le territoire et, section par section, la date d'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation;
- 7) un plan d'utilisation du sol indiquant, terrain par terrain, les constructions existantes, la date de leur édification, le caractère saisonnier ou permanent de leur occupation et leur état en terme d'immunisation;
- 8) un plan indiquant le niveau de la surface de roulement des voies de circulation et leur état en terme d'immunisation.

#### 5.4.4 Protection et mise en valeur des secteurs visés par le plan de gestion

- 1) l'identification des secteurs devant faire l'objet d'intervention de mise en valeur et de restauration;
- 2) la description de ces interventions;
- 3) les répercussions environnementales de ces interventions sur le milieu naturel (faune, flore, régime hydraulique) et humain;
- 4) l'identification des zones où des mesures particulières de protection seront appliquées;
- 5) l'identification des mesures d'atténuation, de mitigation et d'immunisation qui seront appliquées;
- 6) l'identification des normes de protection qui seront appliquées;

Et en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- 7) l'identification des terrains qui, selon l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, peuvent permettre l'implantation d'une construction et de ses dépendances;
- 8) dans le cas où le territoire n'est desservi que par l'aqueduc ou l'égout, la planification de l'implantation du réseau absent;
- 9) les mesures préconisées pour permettre l'immunisation des constructions et ouvrages existants.

## CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUES DE CRUES AVEC COTES

### 6.1 DÉTERMINATION DES COTES DE CRUES

Afin de déterminer les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur les cartes des zones à risques de crues avec cotes de l'annexe D. Si cet emplacement est localisé au droit d'une section figurant sur ces cartes, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section aux cotes de crues pour la section de rivière donnée.

Lorsque l'emplacement se situe entre deux sections, la cote de crues de l'emplacement est calculée en appliquant un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections (interpolation linéaire), selon la formule suivante :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

Où

- $C_e$  : la cote recherchée de l'emplacement;
- $C_v$  : la cote à la section aval;
- $C_m$  : la cote à la section amont;
- $D_{ve}$  : la distance de la section aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections aval et amont et passant au centre de l'écoulement;
- $D_{vm}$  : la distance entre la section aval et la section amont.

### 6.2 COTES DE CRUES

Pour la section de la rivière Yamaska, à Farnham, identifiée à la ZRCC 2 et à la figure 1, les cotes de crues sont les suivantes;

Section	Récurrence de 2 ans	Cotes de crues (m)	
		Zone de grand courant (récurrence 0-20 ans)	Zone de faible courant (récurrence 20 – 100 ans)
1	64,17	64,76	64,98
2	64,26	64,90	65,15
3	64,32	65,06	65,35
4	64,46	65,29	65,61
5	64,61	65,51	65,84
6	64,67	65,60	65,94
7	64,70	65,64	66,00
8	64,77	65,76	66,13
9	64,79	65,78	66,15
10	64,84	65,84	66,21
11	64,88	65,89	66,29
12	65,10	66,10	66,47
13	65,46	66,47	66,84
14	65,59	66,63	67,02
15	65,95	67,02	67,41
16	66,15	67,22	67,60

Section	Récurrence de 2 ans	Cotes de crues (m)	
		Zone de grand courant (récurrence 0-20 ans)	Zone de faible courant (récurrence 20 – 100 ans)
17	66,29	67,41	67,81
18	66,37	67,54	67,98

Pour la section de la rivière Yamaska, à Brigham, identifiée à la carte ZRCC 1 et à la figure 2, les cotes de crues sont les suivantes;

Section	Récurrence de 2 ans	Cotes de crues (m)	
		Zone de grand courant (récurrence 0-20 ans)	Zone de faible courant (récurrence 20 – 100 ans)
19	74,20	75,66	76,33
20	74,24	75,70	76,36
21	74,31	75,78	76,41
22	74,34	75,81	76,44
23	74,36	75,81	76,43
24	74,35	75,78	76,42
25	75,51	76,26	76,57
25.25	75,59	76,37	76,68
25.50	75,63	76,44	76,75
25.75	75,65	76,48	76,80
26	75,67	76,51	76,83
27	75,71	76,58	76,90
28	75,72	76,59	76,92
29	75,73	76,60	76,93
30	75,85	76,66	76,97
31	75,94	76,77	77,08
32	75,98	76,81	77,12
33	76,03	76,85	77,16
34	76,10	76,96	77,27
35.50	76,75	77,56	77,91
36	76,85	77,68	78,03
37	76,96	77,84	78,20
38	76,96	77,83	78,18
39	76,94	77,83	78,20
40	77,15	78,08	78,46
41	77,16	78,09	78,47
42	77,33	78,20	78,58
43	77,50	78,40	78,77
44	77,56	78,46	78,83

Pour la section de la rivière Yamaska, à Brigham, identifié à la carte ZRCC3 et à la figure 3, les cotes de crues sont les suivantes :

Section	Récurrence de 2 ans	Cotes de crues (m)	
		Zone de grand courant (récurrence 0-20 ans)	Zone de faible courant (récurrence 20 – 100 ans)
73	97,79	98,34	98,57
74	97,91	98,60	98,91

Section	Récurrence de 2 ans	Cotes de crues (m)	
		Zone de grand courant (récurrence 0-20 ans)	Zone de faible courant (récurrence 20 – 100 ans)
75	98,01	98,78	99,12
76	97,99	98,74	99,08
77	98,00	98,77	99,11
78	98,04	98,88	99,24
79	98,10	98,94	99,30
80	98,13	98,99	99,35
81	98,13	98,94	99,26
82	98,13	99,01	99,41
83	98,19	99,16	99,62
84	98,25	99,23	99,68
85	98,30	99,27	99,72
86	98,37	99,35	99,80
86,3	98,42	99,40	99,83
86,7	98,48	99,46	99,88
87	98,54	99,49	99,90
88	98,57	99,51	99,92
89	98,58	99,51	99,91
90	98,60	99,53	99,93

Pour le lac Brome, à Lac-Brome, identifié aux cartes portant les numéros 31H 01-050-0801, 31H 01-050-0101, 31H 01-050-0808 et 31H 01-050-0108, les cotes de crues sont les suivantes :

	Cotes de crues (m)	
Récurrence de 2 ans	Zone de grand courant (récurrence 0-20 ans)	Zone de faible courant (récurrence de 20-100 ans)
197,28	197,51	197,60

Pour la baie Missisquoi, à Saint-Armand, identifiée aux cartes portant les numéros 31H03-020-0616, 31H03-020-0716, 31H03-020-0217, 31H03-020-0317, 31H03-020-0417-S, 31H03-020-0517-S, 31H03-020-0618, 31H03-020-0617, 31H03-020-0816, 31H03-020-0718, 31H03-020-0817, 31H03-020-0717, 31H03-020-0818, 31H03-020-1018-S et 31H03-020-0917-S, les cotes de crues sont les suivantes :

	Cotes de crues (m)	
Récurrence de 2 ans	Zone de grand courant (récurrence 0-20 ans)	Zone de faible courant (récurrence de 20-100 ans)
30,32	31,00	31,25

## CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

### 7.1 RECOURS

Lorsqu'une infraction au présent règlement est observée, la MRC Brome-Missisquoi peut exercer tout recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### 7.2 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

Quiconque commet une infraction au présent règlement, est passible d'une amende dont le montant doit être déterminé selon les règles qui suivent :

- Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas de première infraction et pour chaque infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais.
- Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction et pour chaque infraction, d'une amende minimale de 400 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais.
- En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de 400 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.
- En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de 800 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

De plus, en aucune façon, le contrevenant, suite à une condamnation, ne se trouve relevé de son obligation de se conformer au présent règlement.

Chaque contravention au présent règlement constitue jour après jour une infraction distincte.

La municipalité régionale de comté peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

### **7.3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**ADOPTÉ**

*Signé : Arthur Fauteux*  
Arthur Fauteux  
Préfet

*Signé : Robert Desmarais*  
Robert Desmarais  
Secrétaire-trésorier et directeur général

## **ANNEXE A Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable**

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - l'imperméabilisation;
  - la stabilité des structures;
  - l'armature nécessaire;
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
  - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33,3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal);

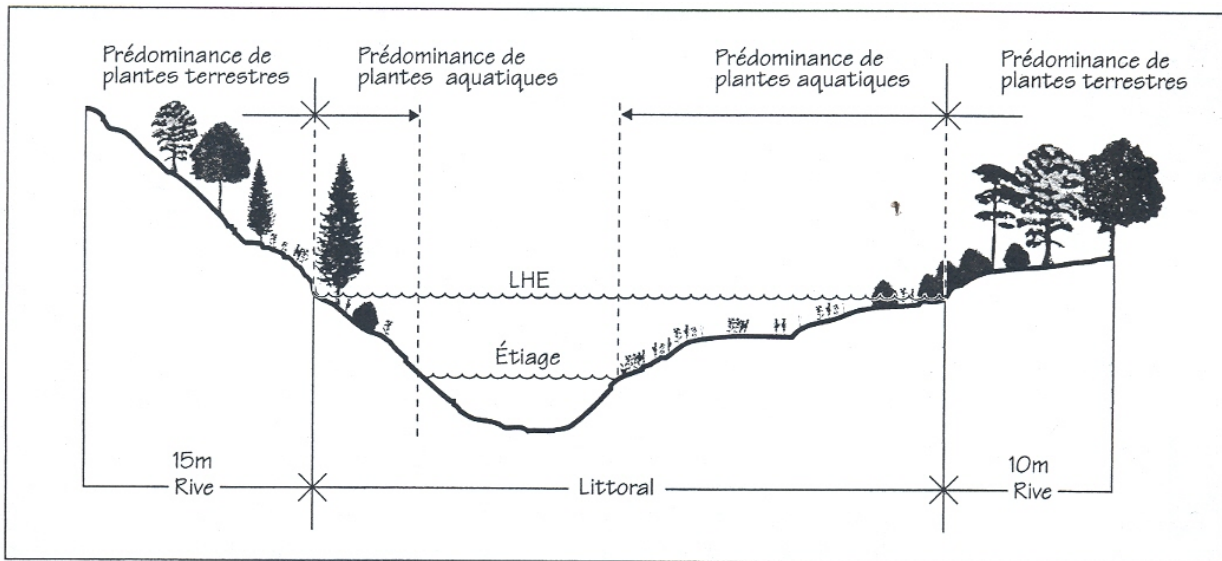
Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

## **ANNEXE B Critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation**

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants :

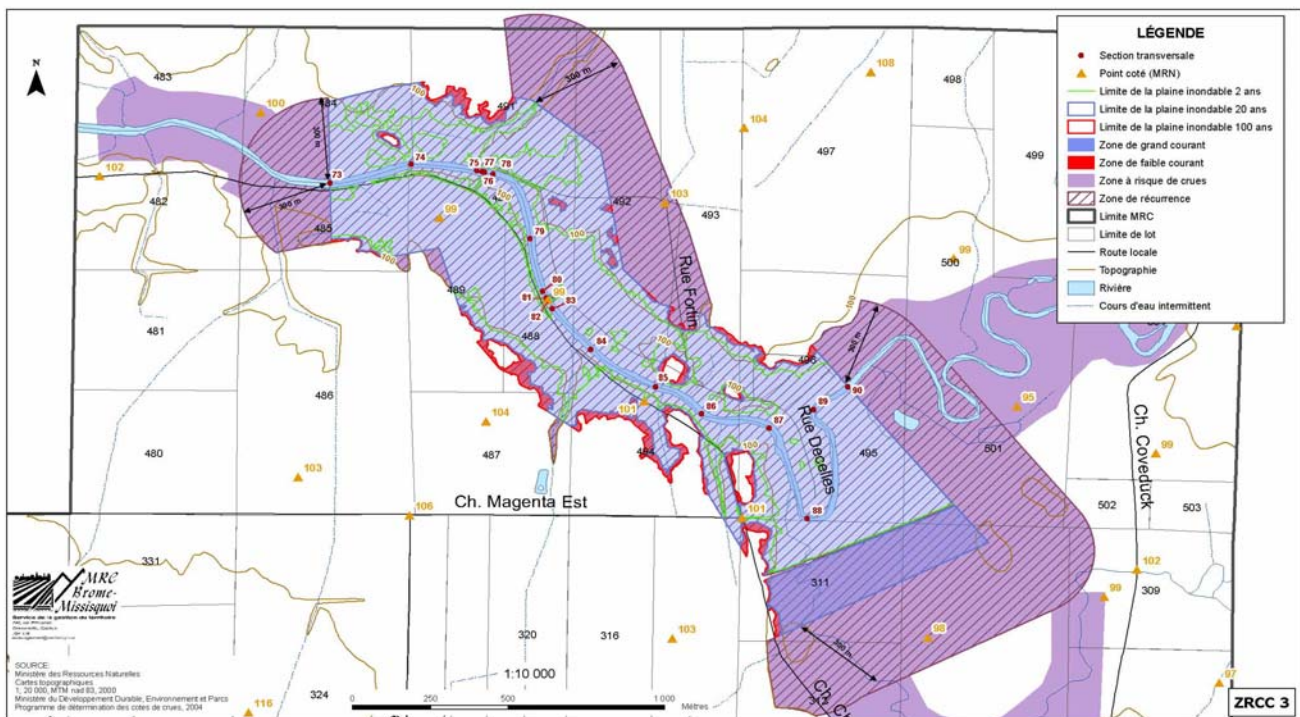
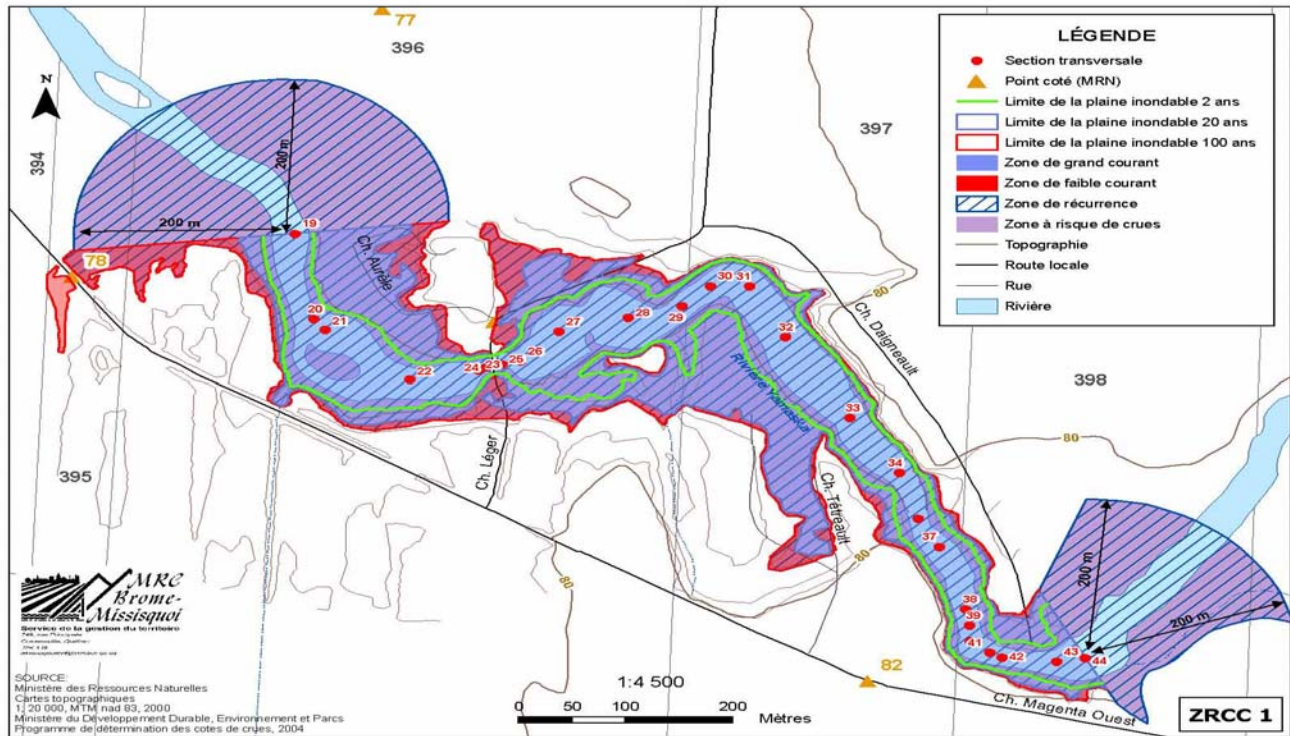
- 1) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2) assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- 3) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- 4) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages. Les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

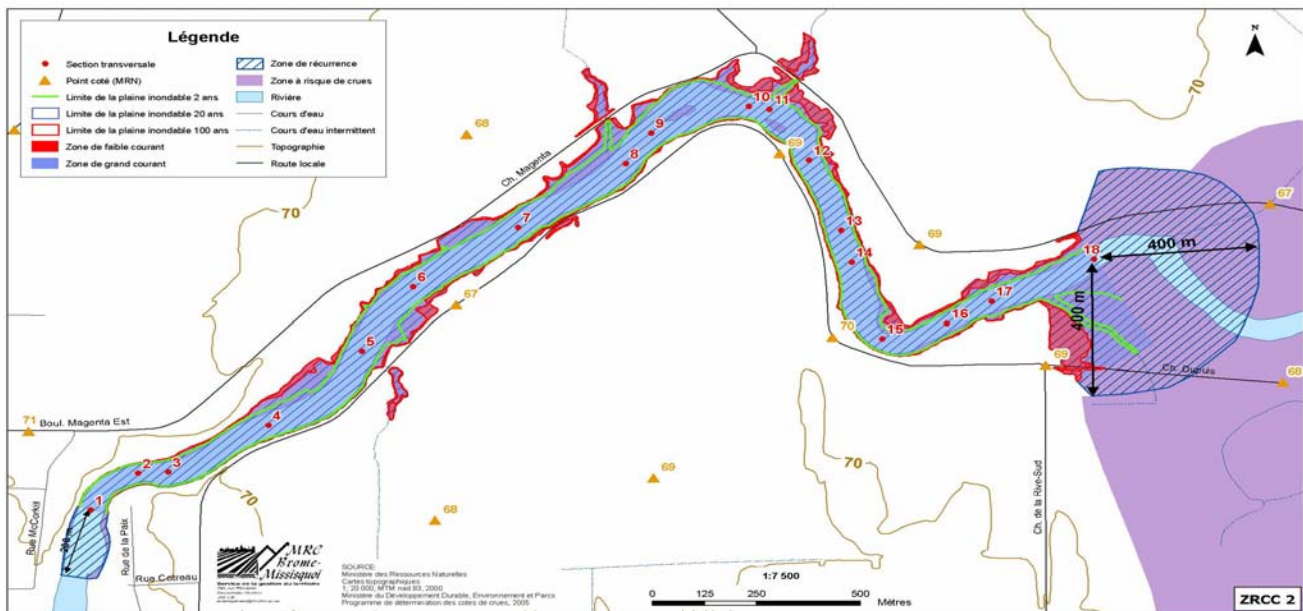
**ANNEXE C Coupe type d'un cours d'eau montrant la limite de la rive et du littoral**



*Protection des rives, du littoral et des plaines inondables : guide des bonnes pratiques*, Services de l'aménagement et de la protection des rives et du littoral, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Publications du Québec, 1998, Édition mise à jour en 2005.

ANNEXE D Cartes des zones à risques de crues avec cotes





Cartes du lac Brome numéros 31H 01-050-0801, 31H 01-050-0101, 31H 01-050-0808, 31H 01-050-0108 et les cartes de la baie Missisquoi numéros 31H03-020-0616, 31H03-020-0716, 31H03-020-0217, 31H03-020-0317, 31H03-020-0417-S, 31H03-020-0517-S, 31H03-020-0618, 31H03-020-0617, 31H03-020-0816, 31H03-020-0718, 31H03-020-0817, 31H03-020-0717, 31H03-020-0818, 31H03-020-1018-S et 31H03-020-0917-S.